

REGLEMENT SUR L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

RAFE1

(Règlement sur l'électricité)

(Entrée en vigueur le 1^{er} août 2008)

Tables des matières

Liste des abréviations et bases légales

AES	Association des entreprises électriques Suisse
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
LapEl	Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
LC	Loi cantonale sur les constructions (Berne) (RSB 721)
LCAT	Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (Jura) (RSJU 701.1)
LCo	Loi sur les communes (RSB 170.11)
LEn	Loi cantonale sur l'énergie (RSB 741.1)
LEne	Loi fédérale sur l'énergie (RS 730.0)
LiCCs	Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (RSB 211.1) (RSJU 211.1)
LIE	Loi sur les installations électriques (RS 734.0)
OApEl	Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
OiBT	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27)
OPIE	Ordonnance sur la procédure d'approbation de plans d'installations électriques (RS 734.25)
	Ordonnance sur le courant fort (RS 734.2)
	Ordonnance sur le courant faible (RS 734.1)

I. Généralités

Art. 1

Tâches

- 1 La commune construit, exploite, entretient et renouvelle un réseau de distribution d'électricité.
- 2 Elle exploite un service de fourniture d'électricité.

Art. 2

Zone de desserte

La commune dessert la zone qui lui est attribuée par le canton¹

Art. 3

Obligation de raccordement

Dans la zone de desserte, la commune raccorde à son réseau de distribution d'électricité

- les consommateurs finals à l'intérieur de la zone à bâtir;
- les bien-fonds et groupes de bâtiments habités à l'année situés hors zone à bâtir;
- les producteurs d'électricité².

Art. 4

Obligation de fourniture

La commune fournit en tout temps la quantité d'électricité au niveau de qualité requis aux consommateurs captifs et à ceux qui ne font pas usage de leur droit d'accès³.

Art. 5

Libre accès au réseau

- ¹ La commune garantit à l'intérieur de sa zone de desserte un accès non discriminatoire au réseau aux consommateurs finals et aux producteurs d'électricité selon les dispositions du droit supérieur⁴.
- 2 Un refus d'accès au réseau pour manque de capacité disponible est réservé⁵.

Art. 6

Transfert à des tiers

- 1 L'exploitation et la maintenance du réseau de distribution ainsi que la fourniture d'électricité peuvent être transféré à une entreprise spécialisée.
- 2 Le Conseil municipal règle par contrat les tâches, droits et obligations de l'entreprise spécialisée.

¹ art. 5 al. 1 LApEl

² art. 5 al. 2 LApEl

³ art. 6 et 7 LApEl

⁴ art. 13 LApEl; le libre accès est accordé dès le 1- janvier 2009 aux consommateurs finaux de plus de 100 MWh par site, dès le 1- janvier 2014 vraisemblablement aux autres consommateurs.

⁵ art. 13 al. 2 lettre b LApEl

Définitions

- 1. <u>Réseau de distribution</u>: Réseau électrique à moyenne et basse tension comprenant toutes les lignes et installations annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité, les lignes de raccordement incluses. Il sert à l'alimentation de consommateurs finals ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité⁶.
- 2. <u>Raccordement</u>: Câble souterrain ou ligne aérienne reliant une installation privée au réseau de distribution, du point de connexion à la borne d'entrée du coupe-surintensité général⁷.
- 3. <u>Installation privée</u>: Installation électrique située en aval de la borne d'entrée du coupe-surintensité général, exception faite des installations de mesure et de commande.
- 4. <u>Personne raccordée au réseau:</u> Propriétaire d'immeuble, productrice ou producteur d'électricité.
- 5. <u>Utilisateur du réseau:</u> Consommatrice finale ou consommateur final; productrice ou producteur d'électricité.
- 6. <u>Consommatrice finale ou consommateur final:</u> Personne morale ou physique qui soutire au point de mesure de l'électricité pour sa propre consommation⁸.

II. Planification du réseau de distribution

Art. 8

Sécurité de l'approvisionnement

- 1 La commune pourvoit à un réseau sûr, performant et efficace⁹.
- 2 Elle assure une réserve de capacité de réseau suffisante¹⁰.

Art. 9

Plans pluriannuels

- $_{\rm 1}$ La commune établit un plan pluriannuel pour assurer la sécurité du réseau, sa performance et son efficacité $^{\rm 11}$.
- 2 Elle tient compte du développement des constructions attendu des années à venir.

Art. 10

Coordination

Le plan pluriannuel est coordonné avec le programme d'équipement de la commune 12 et les gestionnaires des réseaux amont 13 .

⁶ art. 4 al. 1 lettre i LApEl

⁷ art. 2 al. 2 OIBT

⁸ art. 4 lettre b LApEl

⁹ art. 8 al. 1 lettre a LApEl

¹⁰ art. 8 al. 1 lettre c LApEl

¹¹ art. 8 al. 2 LApEl

¹² art. 108 al. 3 LC; art. 87 al. 1 LCAT

¹³ art. 8 LApEl

III. Construction du réseau de distribution

Art. 11

Principe

La commune construit, renforce et renouvelle son réseau de distribution selon son plan pluriannuel et son programme d'équipement.

Art. 12

Transfert aux propriétaires intéressés

La commune peut confier par voie conventionnelle la planification, la construction et le financement du réseau de distribution d'électricité et des autres équipements nécessaires à la viabilisation d'un secteur de la zone à bâtir aux propriétaires intéressés.

Art. 13

Exigences techniques

Construction, renforcement et renouvellement du réseau de distribution doivent répondre aux exigences légales et aux règles techniques reconnues¹⁴.

Art. 14

Procédure d'autorisation

Construction, renforcement et renouvellement du réseau de distribution sont soumis à la procédure d'approbation de plans¹⁵.

Art. 15

Acquisition des droits de propriété

- 1 L'acquisition des droits de propriété nécessaires pour la construction, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution se fait de gré à gré, par accord écrit, constitution de droits de superficie ou de servitudes de passage.
- 2 Sous réserve du 3^{ème} alinéa, l'expropriation est, le cas échéant, régie par le droit fédéral¹⁶.
- 3 En cas de ligne de courant alternatif de 1000 V au plus, le droit de passage peut être assuré par plan de quartier et au besoin exproprié en vertu du droit cantonal¹⁷.

Art. 16

Restriction d'importance secondaire a) Principes

- 1 Les propriétaires fonciers doivent tolérer
- la pose de poteaux, candélabres, systèmes de fixation, armoires de distribution, etc.,
- le passage de câbles souterrains,
- la pose de conduites et canaux à l'emplacement de routes futures avant l'acquisition du terrain.

 $^{^{14}}$ Notamment, LIE, Ordonnance sur le courant fort, OPIE, OIBT, OEI, Ordonnances DETEC, Directives ESTI, recommandations AES

¹⁵ art. 16 ss LIE et OPIE

¹⁶ art. 42 ss LIE

 $^{^{17}}$ art. 16 ss et 47 ss LIE; art. 3 chiffre 4 ordonnance sur les courant faible; art. 10 LEn

- 2 Ils doivent être informés à temps.
- 3 Il est tenu compte dans la mesure possible de leurs intérêts en ce qui concerne le choix de l'emplacement ou du tracé des installations.

b) Indemnisation

Les propriétaires fonciers doivent être dédommagés

- pour les dégâts causés aux biens et aux cultures,
- pour les entraves considérables démontrées à l'utilisation ou à l'exploitation de leur bien-fonds.

IV. Raccordement, installations de mesure et de commande

Art. 18

Raccordement

- 1 Le raccordement fait l'objet d'une autorisation de la commune, délivrée sur requête écrite du propriétaire foncier ou avec son accord exprès.
- 2 L'autorisation détermine le mode et les modalités de raccordement ainsi que l'emplacement du coupe-surintensité général.

Art. 19

Appareil de mesure et de commande a) Installation

- 1 L'emplacement des appareils de mesures et de commande est déterminé dans l'autorisation de raccordement.
- 2 Ils sont installés par la commune.
- 3 Ils sont propriété de la commune.

Art. 20

- b) Révision aa) Obligation de la commune
- 1 La commune révise périodiquement les appareils de mesure et de commande.
- 2 Ne sont pas considérés comme défectueux
- les appareils de mesure qui respectent les marges d'erreur légales;
- les récepteurs de télécommande centralisée, les horloges programmées, etc. dont l'écart
 - -- par rapport à l'heure officielle est de ± 30 minutes au plus;
 - -- par rapport au moment du passage des tarifs d'été à ceux d'hiver et vice versa et de \pm une semaine au plus.
- 3 Les défectuosités sont réparées aux frais de la commune.

Art. 21

bb) Droit et obligations des consommateurs finals

- 1 Les consommateurs finals peuvent en tout temps exiger le contrôle des appareils de mesure et de commande.
- 2 Lorsqu'aucune défectuosité ou irrégularité n'est constatée, ils supportent les frais de la vérification.
- 3 Les consommateurs finals signalent immédiatement à la commune les défectuosités ou les irrégularités constatées.

V. Installations privées

Art. 22

Exigences techniques et de sécurité

Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent être exécutés et entretenus conformément aux prescriptions techniques et de sécurité du droit fédéral et cantonal ainsi qu'aux normes de la commune¹⁸.

Art. 23

Obligation d'entretien

- 1 La personne raccordée veille à ce que les installations privées et tous les appareils qui en dépendent répondent aux normes fondamentales en matière de sécurité¹⁹.
- 2 Elle fait éliminer toute défectuosité sans retard²⁰.
- 3 Les consommateurs finals signalent à la personne raccordée toute anomalie des installations privées (interruptions fréquentes par déclenchement des disjoncteurs ou fonctionnement des fusibles ou autres phénomènes suspects).

Art. 24

Contrôle a) Principe

- 1 La commune ou son mandataire surveille que les contrôles périodiques prescrits par la législation fédérale²¹ soient effectués.
- ${\ensuremath{\mathtt{2}}}$ Les défauts constatés doivent être supprimés dans les délais impartis.
- 3 En cas de danger, la commune ou son mandataire met hors service sans retard les installations ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques graves.

Art. 25

b) Responsabilité

Les contrôles initiaux et périodiques prescrits ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur électricien, de la personne raccordée et du consommateur final.

Art. 26

Autorisation d'installer

- 1 Les installations privées ne peuvent être réalisées, modifiées ou entretenues que par la commune ou un installateur électricien au bénéfice d'une autorisation de l'Inspectorat²².
- 2 Les travaux pouvant être exécutés sans autorisation sont réservés²³.

¹⁸ art. 3 OIBT

¹⁹ art. 5 al. 1 OIBT

²⁰ art. 5 al. 3 OIBT

²¹ art. 26 ss OIBT

²² art. 16 OIBT

²³ art. 16 OIBT

Obligation d'annoncer

- ¹ L'installateur autorisé remet à la commune un avis d'installation avant le début des travaux²⁴.
- 2 Après le contrôle final, la personne raccordée remet à la commune le rapport de sécurité²⁵.

Art. 28

Droit d'information et d'accès

- 1 La commune est habilitée à demander tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
- 2 Elle est habilitée à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de contrôler les installations et équipements électriques.

VI. Fourniture et/ou acheminement de l'électricité

Art. 29

Relation fournisseur - consommateur final

Toute personne qui veut soutirer de l'énergie électrique pour ses propres besoins doit être au bénéfice d'un contrat écrit ou tacite.

Art. 30

Etendue et régularité de la fourniture

- 1 La commune livre aux consommateurs finals l'énergie électrique conformément à leurs contrats.
- 2 Elle assure une fourniture permanente et complète, les situations de précarité de fourniture demeurant réservées.
- 3 La tension et la fréquence peuvent varier dans les limites de tolérance usuelle.

Art. 31

Précarité de fourniture

- 1 La commune est habilitée à restreindre ou à interrompre la fourniture d'énergie électrique en cas
- de pénurie,
- de travaux d'entretien et de réparation,
- de dérangement,
- d'incendie, de force majeure ou d'événements graves.
- 2 Elle annonce les restrictions ou interruptions prévisibles en temps utile.

Art. 32

Mesures de protection

Le consommateur final doit prendre pour toutes ses installations, toutes les dispositions pour éviter les accidents aux personnes et les dégâts que pourraient causer l'interruption partielle ou complète et le retour du courant ainsi que les fluctuations de tension ou de fréquences.

²⁴ art. 23 al. 1 OIBT

²⁵ art. 23 al. 2 OIBT

Réparation des dommages

- 1 Le consommateur final n'a droit à aucune rétrocession ni réparation des dommages directs ou indirects que pourraient lui causer les interruptions, fluctuations ou restrictions de la fourniture.
- 2 La responsabilité de la commune au sens de la législation fédérale est réservée²⁶.

VII. Mesure de l'énergie consommée

Art. 34

Mesure

L'énergie électrique consommée par le consommateur final est mesurée par les appareils de mesure, installés par la commune²⁷.

Art. 35

Relevé

Le relevé des appareils de mesure est assuré par la commune.

Art. 36

Mesure erronée

En cas de mesure erronée, dépassant les marges d'erreur légales, la commune fixe la consommation d'énergie sur la base de la facturation de la période correspondante de l'année précédente et compte tenu des modifications intervenues dans l'installation du consommateur final et dans son utilisation.

Art. 37

Pertes d'énergie

Le consommateur final ne peut demander une réduction de l'énergie consommée mesurée ensuite de pertes dues à un défaut de ses installations (défaut à la terre ou d'isolation, court-circuit, etc.) ou en raison d'un appareil laissé branché par inadvertance ou raccordé sur un circuit à tarif non approprié.

Art. 38

Garantie d'accès

La commune est habilitée à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de procéder au relevé des appareils de mesure.

VIII. Financement A. Généralités

Art. 39

Taxes

Pour financer l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique la commune prélève

les taxes uniques de raccordement,

9

 $^{^{26}}$ art. 27 ss LIE

 $^{^{27}}$ art. 19 s RAFEl

- les taxes périodiques d'acheminement,
- les taxes périodiques dues pour prestations et redevances à la collectivité publique (PCP),
- les taxes périodiques dues pour la fourniture d'électricité.

Publication

Les taxes périodiques doivent être publiées à fin août de chaque année au plus tard²⁸ en distinguant

- la taxe périodique de fourniture d'énergie
- la taxe périodique d'acheminement et
- les taxes PCP²⁹.

Art. 41

Droit des consommateurs finals

Les consommateurs finals qui font valoir leur droit d'accès disposent d'un délai échéant fin octobre pour résilier leurs contrats de fourniture.

B. Taxes de raccordement

Art. 42

Taxes de raccordement

- 1 La taxe de raccordement est une participation à l'investissement du réseau amont et une contribution forfaitaire aux coûts du raccordement.
- 2 Elle est perçue en fonction de la puissance ou de l'intensité raccordée.
- 3 Les frais de protection de câbles, terrassement, de réfection, de rhabillage, etc. sont à la charge et au soin du requérant.

Art. 43

Augmentation de la puissance remplacement du raccordement

- 1 En cas d'augmentation de la puissance ou de l'intensité raccordée, la taxe complémentaire de raccordement est due au pro rata de l'augmentation.
- 2 En cas de remplacement du raccordement, la taxe initiale de raccordement versée est imputée pour autant que les travaux de reconstruction débutent dans les 5 ans suivant la démolition du bâtiment ou sa destruction par cas de force majeure.
- 3 Les frais de protection de câbles, terrassement, de réfection, de rhabillage, etc. sont à la charge et au soin du requérant.

Art. 44

Postes de transformation

- 1 Lorsque l'importance ou la nature de la fourniture exige l'installation d'un poste de transformation pour les besoins exclusifs de la personne raccordée, elle le fait réaliser à ses frais avec le local nécessaire.
- 2 Elle en demeure le propriétaire.
- 3 Si le transformateur sert partiellement à l'alimentation du

10

²⁸ art. 4 al. 2 OApEl

²⁹ art. 6 al. 3 et 7 al. 2 LApEl

réseau, si le local peut également être utilisé pour un poste de transformation destiné à l'alimentation du réseau, les frais qui en résultent sont partagés entre le propriétaire et la commune en fonction de leurs intérêts.

C. Taxes d'acheminement

Art. 45

Principes et objectifs

- 1 Les taxes d'acheminement rétribuent l'utilisation du réseau de distribution.
- 2 Elles couvrent les coûts de réseau imputables au maximum³⁰.
- з Elles répondent
- aux principes de causalité³¹;
- aux principes du timbre³²;
- aux principes de l'égalité de traitement³³;
- aux objectifs d'une utilisation rationnelle et économe de l'énergie électrique³⁴.

Art. 46

Coûts imputables

- 1 Les coûts imputables englobent
- les coûts d'exploitation, y compris un bénéfice d'exploitation approprié³⁵;
- les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace³⁶.
- $_2$ Le bénéfice d'exploitation est fixé à un taux plafond de 20 % du chiffre d'affaires.

Art. 47

Calcul de la taxe

Les taxes d'acheminement sont subdivisées en

- taxe de base calculée en fonction des charges liées à la mesure et à la tarification.
- taxe de puissance ou d'intensité calculée en fonction de la puissance ou de l'intensité contractuelle ou appelée.
- taxe de rétribution de l'acheminement en fonction des kWh acheminés.

Art. 48

Financement spécial

1 En vue d'assurer le maintien durable de la valeur du réseau de distribution, la commune constitue un financement spécial.

2 Le financement spécial sert en premier lieu à financer les

³⁰ art. 15 LApEl

³¹ art. 14 al. 3 lettre a et d LApEl

³² art. 14 al. 3 lettre b LApEl

³³ art. 14 al. 3 lettre c LApEl

 $^{^{34}}$ art. 14 al. 3 lettre e LApEl

 $^{^{35}}$ art. 15 al. 1 et 2 LApEl; art. 12 OApEl

³⁶ art. 15 al. 3 LApEl; art. 13 OApEl

dépréciations. Il peut également être utilisé pour financer des travaux réalisés par le compte de fonctionnement et servant au maintien de la valeur.

3 Les attributions au financement spécial s'élèvent à 100 % de la valeur de remplacement par an au plus, jusqu'à un montant de 25 % de la valeur de remplacement au plus.

D. Prestation et redevances aux collectivités publiques (PCP)

Art. 49

Coûts imputables

- 1 Les PCP englobent les prestations et redevances dues à la collectivité publique, y compris les suppléments prescrits au titre de mesure de politique énergétique³⁷.
- 2 Les PCP englobent
 - une taxe communale pour l'usage du domaine public communal
 - une taxe communale pour l'éclairage public
 - une taxe communale pour l'encouragement des économies d'énergie
 - une taxe communale pour le développement durable
 - les taxes cantonales et fédérales prescrites.

Art. 50

Calcul de la taxe

1 Les taxes PCP et le supplément pour mesure de politique énergétique sont calculés et prélevées en fonction des kWh acheminés.

E. Fourniture d'énergie

Art. 51

Principes de calcul

- 1 Les taxes de fourniture d'énergie pour consommateurs captifs et ceux qui ne font pas usage du libre accès raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation doivent être uniformes³⁸.
- 2 Elles sont différenciées par type de prélèvements et quantité d'énergie consommée.
- 3 Elles sont valables pour une année au moins³⁹.

³⁷ art. 14 al. 1 LApEl; art. 7 al. 7 LEn

³⁸ art. 6 al. 3 et 7 al. 7 LApEl

³⁹ art. 6 al. 3 et 7 al. 2 LApEl

IX. Paiement

A. Généralités

Art. 52

Echéance de paiement

- 1 Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.
- 2 Elles le sont en cas de contestation dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision sur les taxes.

Art. 53

Intérêts moratoires

L'échéance de paiement passée, un intérêt moratoire de 5 % est dû.

Art. 54

Prescription

- $_{\rm 1}$ Les taxes uniques se prescrivent par 10 ans à compter de leur échéance.
- 2 Les taxes périodiques se prescrivent par 5 ans à compter de leur échéance.
- 3 Les dispositions du Code des obligations s'appliquent à titre supplétif à la suspension de la prescription.

B. Taxes de raccordement

Art. 55

Exigibilité

La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement.

Art. 56

Redevable

La taxe de raccordement est due par le propriétaire de l'immeuble au moment du raccordement.

Art. 57

Hypothèque légale

La taxe de raccordement est garantie par une hypothèque légale grevant le bien-fonds raccordé 40 .

C. Taxes périodiques

Art. 58

Exigibilité

1 Les taxes périodiques sont prélevées à intervalles réguliers fixés par la commune sur la base des relevés de compteurs.
2 Entre deux relevés, des acomptes déterminés sur une estimation de la consommation peuvent êtres prélevés.

⁴⁰ art. 109 al. 2 chiffre 6 LiCCS (art. 88 al. 1 lettre b LiCCS JU)

Redevable

Les taxes périodiques sont dues par les consommateurs finals.

X. Compétences

Art. 60

Compétences a) Conseil municipal

- 1 Le Conseil municipal adopte par voie d'ordonnance
- les tarifs en matière de taxes uniques et périodiques conformément aux art. 39 ss RAFEl;
- les prescriptions en matière d'exigences techniques et administratives nécessaires en matière de raccordement au réseau et de son utilisation;
- les conditions générales en matière de fourniture d'énergie;
- les modalités de paiement et les mesures à prendre en cas de retard de paiement et de doute sur la solvabilité du consommateur final.
- 2 Le Conseil municipal peut par voie d'ordonnance déléguer à l'administration municipale la compétence
- d'octroyer les autorisations de raccordement;
- d'effectuer les contrôles prescrits;
- de conclure les contrats d'acheminement et de fourniture avec les consommateurs finals;
- de facturer, le cas échéant, de rendre des décisions sur les taxes uniques et périodiques.
- 3 Il décide des attributions annuelles au financement spécial.

XI. Dispositions pénales et finales

Consommation illicite d'électricité

Art. 61

- 1 Le consommateur illicite d'électricité doit à la commune les taxes non payées.
- 2 Les peines prévues à l'article 62 RAFEI et aux ordonnances liées à la RAFEI conformément au droit fédéral ou cantonal sont réservées.

Art. 62

Infractions

- $_{\rm 1}$ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale^{41}.
- 2 L'application des dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

 $^{^{41}}$ art. 58 s LCo

Voies de droit

- 1 Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes communaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.
- 2 Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et les juridictions administratives (LPJA) sont applicables.

Art. 64

Disposition transitoire

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront achevées conformément à l'ancien droit.

Art. 65

Entrée en vigueur, adaptation

- $_{\rm 1}$ Le présent règlement entre en vigueur le $\rm 1^{er}$ août 2008.
- 2 Dès sont entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, et notamment:
- Règlement du SET du 19 mars 1973
- Autres dispositions s'y rapportant

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 23 juin 2008, sous réserve du référendum facultatif.

Tramelan, 24 juin 2008

Au nom du Conseil général

Le Président : Le Secrétaire :

Sébastien Wyss Pascal Gagnebin

Entrée en vigueur

La décision du Conseil général a été publiée le 27 juin 2008 dans la Feuille d'Avis officielle du district de Courtelary no 25. Pendant le délai imparti, le référendum facultatif n'a pas abouti. L'entrée en vigueur au 1^{er} août 2008 a été publiée à la même occasion.

Tramelan, le 11 août 2008

Commune de Tramelan

Le Chancelier municipal:

Hervé Gullotti